

# 1 Proposition de loi modifiant la loi sur l'alcool (2010:1622)

Établit par la présente, en ce qui concerne la loi sur l'alcool (2010:1622):

que le chapitre 1, articles 2 et 11, le chapitre 5, article 2, le chapitre 8, article 7, et le chapitre 9, articles 2, 3, 11, 12 et 17, sont libellés comme suit:

qu'un nouveau chapitre, le chapitre 5a, et trois nouveaux alinéas, le chapitre 1, articles 13 et 14 et le chapitre 9, article 18a, sont insérés, libellés comme suit:

*Formulation actuelle*

*Formulation proposée*

## **Chapitre 1**

### Article 2<sup>1</sup>

La présente loi contient des dispositions sur:

- la fabrication, etc. (chapitre 2);
- les dispositions générales relatives à la vente (chapitre 3);
- le commerce en gros, etc. (chapitre 4);
- le commerce au détail (chapitre 5);
- *les ventes à l'exploitation (chapitre 5a);*
- le commerce de spiritueux industriels et de préparations alcoolisées (chapitre 6);
- la commercialisation de boissons alcoolisées et de préparations similaires aux boissons alcoolisées (chapitre 7);
- le service de boissons alcoolisées et de préparations similaires aux boissons alcoolisées (chapitre 8);
- la supervision, etc. (chapitre 9);
- les recours (chapitre 10);
- les dispositions pénales (chapitre 11);
- la confiscation (chapitre 12); et
- les registres (chapitre 13).

### Article 11<sup>2</sup>

«*Fabricant*»: toute personne qui fabrique, à titre professionnel, les biens visés par la présente loi.

Les ventes aux consommateurs sont dénommées «*au détail*» ou, dans le cas de boissons alcoolisées et de préparations similaires aux boissons alcoolisées, «*au service*», si elles sont effectuées pour consommation sur place. Les autres ventes sont dénommées «*ventes en gros*».

*La vente au détail de boissons alcoolisées fabriquées soi-même à partir du point de vente du fabricant est dénommée «vente à l'exploitation».*

<sup>1</sup> Dernière formulation 2019:345.

<sup>2</sup> Dernière formulation 2019:345.

Article 13.

«Fabricant indépendant»: désigne un fabricant de boissons alcoolisées qui:

— est juridiquement et économiquement indépendant des autres producteurs de boissons alcooliques;

— utilise des locaux physiquement séparés des locaux utilisés par les fabricants dont la production annuelle dépasse l'un des volumes spécifiés au chapitre 5a, article 2, premier alinéa, point 2);et

— ne produit pas sous licence.

Article 14.

«Production annuelle»: désigne les volumes de boissons alcoolisées produits au cours de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle les ventes à l'exploitation ont lieu.

Si un fabricant n'a pas effectué de production de boissons alcoolisées au cours de l'année civile précédant immédiatement l'année au cours de laquelle les ventes à l'exploitation ont lieu, la production annuelle se réfère aux quantités de boissons alcoolisées qu'il estime produire au cours de l'année au cours de laquelle la vente a lieu.

## Chapitre 5

### Article 2<sup>3</sup>

Seule la société de vente au détail peut se livrer à la vente au détail de spiritueux, de vins, de bières fortes et autres boissons alcoolisées fermentées et préparations similaires à des boissons alcoolisées.

Toutefois, les titulaires d'un permis de vente à l'exploitation peuvent se livrer à la vente au détail de boissons alcoolisées conformément aux dispositions du chapitre 5a.

## **Chapitre 5a. Vente à l'exploitation**

### **Permis de vente à l'exploitation**

**Article premier.** Les ventes à l'exploitation sont soumises à autorisation (permis de vente à l'exploitation).

### **Conditions d'octroi d'un permis**

**Article 2.** Un permis de vente à l'exploitation peut être accordé à un fabricant indépendant qui produit lui-même des boissons alcoolisées à titre professionnel, si:

1. la partie caractéristique de la production a lieu sur le site de fabrication; et

2. la production annuelle du fabricant de:

a) spiritueux n'excède pas 75 000 litres;

b) boissons alcoolisées fermentées contenant jusqu'à 10 % d'alcool en volume n'excède pas 400 000 litres; et

c) boissons alcoolisées fermentées contenant plus de 10 % d'alcool en volume n'excède pas 200 000 litres.

Les producteurs de vin produisent également du vin à partir de raisins provenant exclusivement de leurs propres vignes.

### **Conditions de base pour les ventes à l'exploitation**

**Article 3.** Le titulaire du permis ne peut effectuer de ventes à l'exploitation qu'à partir d'un seul point de vente.

Aux fins du présent chapitre, on entend par «point de vente» le lieu où la majorité des boissons alcoolisées ont été produites. Dans le cas des producteurs de vin, le point de vente peut également se référer au lieu où la majorité des raisins ont été cultivés.

**Article 4.** Les ventes à l'exploitation ne peuvent être effectuées qu'à des consommateurs participant à une visite organisée par le titulaire du permis et liée à la boisson alcoolisée en question. Les visites sont effectuées à proximité immédiate du point de vente.

L'offre destinée aux visiteurs comporte un élément de sensibilisation, une certaine durée et est proposée aux consommateurs contre paiement.

**Article 5.** La vente à l'exploitation effectuée à chaque consommateur individuel au cours d'une seule visite ne doit pas excéder 0,7 litres de spiritueux, trois litres de vin, trois litres de bière forte et trois litres d'autres boissons alcoolisées fermentées.

### **Demande d'octroi d'un permis**

**Article 6.** Les demandes de permis de vente à l'exploitation sont présentées par écrit à la commune où se trouve le point de vente.

### **Autosurveillance et transmission de données**

**Article 7.** La personne qui poursuit les ventes à l'exploitation doit effectuer des contrôles spécifiques (autosurveillance) de la vente et de la

manutention à d'autres égards et est responsable de l'existence d'un programme d'autosurveillance approprié.

Le programme d'autosurveillance et les autres informations nécessaires à l'examen de l'autorité communale sont joints à la demande de permis conformément à l'article 6.

### **Décisions relatives aux permis**

**Article 8.** Les permis de vente à l'exploitation ne peuvent être accordés qu'aux personnes qui démontrent qu'elles sont aptes à exercer l'activité compte tenu de leur situation personnelle, économique et autres et que l'activité sera exercée conformément aux exigences prévues par la présente loi.

Le demandeur démontre également, en effectuant un essai, qu'il/elle a connaissance de la présente loi et des règlements y afférents qui sont nécessaires pour pouvoir exercer l'activité de vente à l'exploitation de manière légale.

**Article 9.** Une demande de permis de vente à l'exploitation ne peut être accordée sans l'avis de l'autorité de police.

Dans son avis, l'autorité de police expose toutes les circonstances sur lesquelles se fonde son évaluation et, en particulier, commente l'aptitude générale du demandeur à l'activité.

**Article 10.** Si, en raison de la localisation du point de vente, de la structure de la visite ou d'autres circonstances, les ventes à l'exploitation sont susceptibles de causer des difficultés en matière d'ordre public et de sobriété ou un risque particulier pour la santé humaine, un permis de vente à l'exploitation peut être refusé, même si les autres conditions prévues par la présente loi sont remplies.

**Article 11.** Un permis de vente à l'exploitation porte sur un espace défini pour la vente de boissons alcoolisées. L'espace est mis à la disposition du titulaire du permis.

Plusieurs titulaires de permis ne peuvent pas utiliser un espace commun pour la vente à l'exploitation.

### **Limite de temps des permis**

**Article 12.** Un permis de vente à l'exploitation est valable pour une durée déterminée et peut être valable jusqu'au 31 mai 2031 au plus tard.

### **Personnel**

**Article 13.** Le titulaire du permis ou une personne chargée des ventes qu'il/elle a désignée surveille les ventes à l'exploitation et est présent au point de vente pendant toute la durée des ventes. Le gestionnaire des ventes doit avoir atteint l'âge de 20 ans et être apte à effectuer cette tâche

compte tenu de ses caractéristiques personnelles et d'autres circonstances.

Le titulaire du permis doit notifier à la commune le(s) nom(s) de la(des) personne(s) désignée(s) pour la vente à l'exploitation.

Le titulaire du permis est chargé de veiller à ce que le personnel employé dans les ventes à l'exploitation possède les connaissances nécessaires en matière de ventes à l'exploitation.

### **Heure des ventes**

**Article 14.** La commune décide des périodes pendant lesquelles les ventes à l'exploitation peuvent avoir lieu. Toutefois, les ventes à l'exploitation ne peuvent avoir lieu avant 10 heures du matin et ne peuvent dépasser 20 heures.

Lors de la détermination de la période des ventes à l'exploitation, il est tenu compte en particulier de la question de savoir si les ventes sont susceptibles de causer des difficultés en matière d'ordre public et de sobriété ou un risque particulier pour la santé humaine.

### **Tarification des boissons alcoolisées et modalités de visite**

**Article 15.** Le prix des boissons alcoolisées vendues dans les exploitations ne peut être inférieur au coût de production et à la majoration raisonnable.

Le prix de la visite à prévoir dans le cadre des ventes à l'exploitation ne peut être inférieur au coût de la visite et à la majoration raisonnable.

### **Informations sur les effets néfastes**

**Article 16.** Dans le cadre de l'organisation de la visite, le titulaire du permis fournit des informations sur les effets nocifs de l'alcool.

### **Redevances**

**Article 17.** La commune peut percevoir une redevance pour l'examen de la demande de permis de vente à l'exploitation sur la base des motifs décidés par le conseil municipal.

La commune peut également percevoir une redevance pour la surveillance visée au chapitre 9, d'une personne titulaire d'un permis de vente à l'exploitation.

### **Autorisations**

**Article 18.** Le gouvernement peut adopter des règlements sur le délai dans lequel la commune doit prendre une décision concernant les permis de vente à l'exploitation.

**Article 19.** Le gouvernement, ou l'autorité désignée par celui-ci, peut adopter des règlements concernant:

1. des dérogations à l'exigence de l'article 2, selon laquelle la fabrication doit être effectuée par soi-même;

2. le format, la durée et le contenu des modalités de visite visées à l'article 4;
3. la conception des programmes d'autosurveillance visés à l'article 7, premier alinéa;
4. les essais visés à l'article 8, deuxième alinéa, et les exceptions dans certains cas à l'obligation de passer des examens;
5. les exigences relatives à l'espace visées à l'article 11, premier alinéa;
6. la tarification conformément à l'article 15; et
7. les informations visées à l'article 16.

## Chapitre 8

### Article 7<sup>4</sup>

Toute personne qui fabrique des boissons alcoolisées ou des préparations similaires à des boissons alcoolisées à partir de matières premières produites dans sa propre exploitation et qui est titulaire d'un permis de service permanent a le droit, sur notification à la commune, de proposer la dégustation des boissons ou préparations produites par soi-même sur le lieu de fabrication.

En l'absence d'un tel permis, le fabricant peut proposer, sur le lieu de fabrication, la dégustation de boissons alcoolisées ou de préparations similaires à des boissons alcoolisées fabriquées par lui-même, sous réserve d'un permis de dégustation spécial.

*Le titulaire d'un permis de vente à l'exploitation peut, en combinaison avec de telles ventes, proposer des dégustations de boissons alcoolisées produites par lui-même, sur lesquelles porte le permis.*

## Chapitre 9

### Article 2<sup>5</sup>

La commune et l'autorité de police surveillent le respect des règles applicables à la distribution de boissons alcoolisées et de préparations similaires aux boissons alcoolisées.

La commune et l'autorité de police supervisent également la vente *au détail* de folköl (bière du peuple).

La commune et l'autorité de police supervisent également la vente *au détail* de folköl (bière du peuple) *et les ventes dans les exploitations.*

La commune doit établir un plan de surveillance qui doit être soumis au conseil d'administration de la région.

### Article 3

Pour surveiller le respect des dispositions relatives aux pratiques

Pour surveiller le respect des dispositions relatives aux pratiques

<sup>4</sup> Dernière formulation 2019:345.

<sup>5</sup> Dernière formulation 2019:345.

commerciales du chapitre 7, des règles spécifiques figurent dans la loi sur les pratiques de commercialisation (2008:486). Le contrôle du respect des dispositions à l'égard des titulaires de permis de service peut, en cas de commercialisation dans les locaux de service, également être effectué par la commune. Le chapitre 7, article 8, ne s'applique pas au contrôle effectué par la commune.

commerciales du chapitre 7, des règles spécifiques figurent dans la loi sur les pratiques de commercialisation (2008:486). Le contrôle du respect des règles à l'égard des titulaires de permis *de service ou de vente à l'exploitation* peut, en cas de commercialisation sur le lieu de service, *ou le point de vente* également être effectué par la commune. Le chapitre 7, article 8, ne s'applique pas au contrôle effectué par la commune.

#### Article 11

La personne qui s'est vu octroyer un permis de service doit se présenter à la commune lorsqu'elle a l'intention de commencer son activité.

La personne qui s'est vu octroyer un permis *de service ou un permis de vente à l'exploitation* doit informer la commune de son intention de commencer l'activité.

La notification est également effectuée en cas de fermeture ou d'interruption de l'activité. Toute modification de la taille de l'activité ou tout autre aspect pertinent pour la surveillance est également notifié, de même que tout changement important dans la propriété.

La notification est effectuée à l'avance ou si les circonstances à l'origine de l'obligation de notification n'étaient pas prévisibles sans délai.

#### Article 12<sup>6</sup>

Si une personne qui s'est vu octroyer un permis de service en vertu de la présente loi est décédée ou a été désignée par un mandataire conformément au chapitre 11, article 7, du code parental, avec un mandat couvrant l'activité et le successeur ou le mandataire souhaite poursuivre son activité, une notification est adressée à la commune. La demande doit être reçue au plus tard deux mois après le décès ou la décision du mandataire. Si une déclaration n'a pas été reçue dans ledit délai, le permis cesse d'être en vigueur.

Si la personne qui s'est vu octroyer un permis de service *ou un permis de vente à l'exploitation* en vertu de la présente loi, est décédée ou a été désignée par un mandataire conformément au chapitre 11, article 7, du code parental, avec un mandat couvrant l'activité et le successeur ou le mandataire souhaite poursuivre l'activité, une notification est adressée à la commune. La demande doit être reçue au plus tard deux mois après le décès ou la décision du mandataire. Si une déclaration n'a pas été reçue dans ledit délai, le permis cesse d'être en vigueur.

Si le bénéficiaire d'un permis de service a été déclaré en faillite, le permis cesse d'être valable

Si la personne qui a obtenu un permis de service *ou un permis de vente à l'exploitation* a été

<sup>6</sup> Dernière formulation 2013:635.

immédiatement.  
Si le successeur de la faillite souhaite continuer l'activité, une nouvelle demande doit être déposée auprès de la commune. La commune traitera une telle demande en priorité.

déclarée en faillite, le permis expire immédiatement. Si le successeur de la faillite souhaite continuer l'activité, une nouvelle demande doit être déposée auprès de la commune. La commune traitera une telle demande en priorité.

Dans le cas d'une personne exerçant des activités de fabrication, de commerce de gros ou de commerce d'alcool industriel en vertu de la présente loi, la notification correspondante visée aux premier et deuxième alinéas est adressée à l'Agence de santé publique.

#### Article 17

Une commune peut adresser un avertissement au titulaire d'un permis de service ou, dans des cas plus graves ou en cas d'infractions répétées, un avertissement s'il/elle ne:

1. satisfait pas aux exigences applicables à la notification du permis, ou
2. se conforme pas aux dispositions applicables au service en vertu de la présente loi ou aux conditions ou règlements établis en vertu de celle-ci.

Une commune peut adresser au titulaire d'un permis de service *ou d'un permis de vente à l'exploitation* un rappel, ou, dans des cas plus graves ou en cas d'infractions répétées, un avertissement s'il/elle ne:

2. respecte pas les règles applicables au service *ou à la vente à l'exploitation* en vertu de la présente loi ou des conditions ou règlements établis en vertu de celle-ci.

#### Article 18a

*Une commune révoque un permis de vente à l'exploitation si:*

1. *le permis n'est plus utilisé;*
2. *les conditions de délivrance du permis en vertu du chapitre 5a, article 2, ne s'appliquent plus;*
3. *il y a eu, à la connaissance du titulaire du permis, des activités criminelles au point de vente ou en rapport avec celui-ci, sans intervention du titulaire du permis; ou*
4. *le titulaire du permis a enfreint la présente loi ou ce qui s'applique par ailleurs au permis de telle sorte qu'un avertissement ne constitue pas une mesure suffisamment intrusive ou que le titulaire du permis a reçu un ou plusieurs avertissements sans que les*

*circonstances ayant donné lieu au  
signalement aient été rectifiées.*

- 
1. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.
  2. La loi expire à la fin du mois de mai 2031.